

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21317AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D985 du PR 10+375 au PR 10+650
Sur le territoire de la commune de Juniville
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,
- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,
- Vu la demande en date du 01 juillet 2021 de Amélie LECLERCQ représentant la société SPIE SUD EST FEYZIN, rue des Reptins
SPIE CityNetworks - Centre de Travaux de Ruitz , 69620 RUITZ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de terrassement pour la pose d'un panneau de signalisation dans le cadre de la sécurité routière, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Juniville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 août 2021 au 17 septembre 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 10+375 au PR 10+650

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Juniville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Juniville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

02 JUIL. 2021

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,



Olivier NOIZET